

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 9 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSOCIATION ROULE MA FRITE CONFOLENTAISE

Lieu-dit Saint-Martin
Chez M. Roger BARDET
16490 AMBERNAC

Références : 2024_1583_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0100058752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2024 dans l'établissement ASSOCIATION ROULE MA FRITE CONFOLENTAISE implanté Lieu-dit Saint-Martin Chez M. Roger BARDET 16490 AMBERNAC. L'inspection a été annoncée le 28 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une demande de la mairie d'Ambernac qui souhaite régler un problème d'obturation du réseau d'eau pluviale qui serait liée à l'utilisation d'huiles et de graisses alimentaires usagées par l'Association Roule Ma Frite Confolentaise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROULE MA FRITE CONFOLENTAISE
- Lieu-dit Saint-Martin Chez M. Roger BARDET 16490 AMBERNAC
- Code AIOT : 0100058752
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Association Roule Ma Frite Confolentaise organise des collectes d'huiles et de graisses alimentaires usagées afin de réaliser des produits d'entretien, de nettoyage et du biodiesel.

Contexte de l'inspection : Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	ICPE déclaration	Code de l'environnement articles R.512-55 et 58	Demande d'action corrective	5 mois
3	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 23/11/2011 article 5.5 et 5.6	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'association doit régulariser sa situation vis-à-vis de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en effectuant une déclaration de son installation de traitement d'huiles et de graisses alimentaires usées, selon la rubrique n°2791 de la nomenclature des ICPE.

Également, un contrôle de conformité de ladite installation, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, devra être diligenté.

Elle devra, enfin, prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'accumulation de résidus solides provenant de son activité dans le réseau pluvial, et prendre l'attache de la mairie pour procéder au débouchage de ce réseau actuellement obstrué par des matières solides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE - Régime
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point de situation des installations du site de l'Association Roule Ma Frite Confolentaise.</p> <p>Les activités suivantes sont potentiellement concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard du caractère non dangereux des déchets traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux [...] • rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...]
<p>Constats :</p> <p>M. Bardet responsable de l'Association Roule Ma Frite Confolentaise indique traiter un volume de 70 000 litres par an d'huiles et de graisses alimentaires usagées.</p> <p>Rubrique 2716 : Le volume traité est de 70 m³ / an, ce qui, nécessairement, conduit à ce que la quantité maximale</p>

de déchets présente soit en dessous du seuil des 100 m³ pour la déclaration au titre de cette rubrique. L'installation n'est donc pas classée ICPE au titre de la rubrique 2716.

Rubrique 2791 :

La rubrique indique que toute installation est classée au régime de la déclaration avec contrôle périodique quelle que soit la quantité de déchets traitée et dès lors que cette quantité est inférieure à 10 tonnes/jour.

Pour cette rubrique et compte tenu d'un traitement annuel d'environ 60 t de déchets, l'Association Roule Ma Frite Confolentaise relève donc des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à régulariser la situation administrative de son activité en procédant à la déclaration de l'activité de traitement des huiles et graisses alimentaires usagées pour la rubrique 2791, sur le site (démarche en ligne) suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : ICPE à déclaration - Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-55 et 58

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9 (nomenclature ICPE).

R.512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L.512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1.

(...)

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

(...)

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier

<p>alinéa est rendu applicable à cette installation.</p> <p>*****</p> <p>Pour l'Association Roule Ma Frite Confolentaise, l'activité est concernée par la rubrique 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux [...]. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon le classement ICPE retenu (cf. point de contrôle n°1), un contrôle périodique est requis pour l'activité classée relevant de la rubrique 2791. Pour cette rubrique, l'exploitant n'a fait réaliser aucun contrôle périodique de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pour l'installation classée soumise à contrôle périodique (rubrique n°2791), l'exploitant fait procéder à un contrôle par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.</p> <p>La liste des organismes agréés est disponible sur le site aida.ineris.fr, à l'adresse suivante :</p> <p>https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/Liste%20OA%20version%20%202024.ods</p> <p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le justificatif de réalisation de ce contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 3 : Réseau de collecte et eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.5 et 5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.5. Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>5.6. Rejets</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions (chapitre 5.5 du présent arrêté), est interdit.</p> <p>À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.</p>

Constats :

Par mail du 30 août 2024, le maire d'Ambernac a contacté l'inspection des installations classées au sujet des canalisations d'eaux pluviales obstruées, selon lui, par de la glycérine provenant d'huiles de friture.

Lors de la visite, il a été constaté qu'aucun réseau de collecte de type séparatif n'est en place sur le site de l'association où est réalisée une activité de transit et de traitement d'huiles usagées.

De plus, l'exploitant indique que le réseau pluvial relié au tout-à-l'égout est bouché. Il a indiqué avoir fait intervenir une entreprise pour déboucher la canalisation mais le bouchon en question est trop important.

L'exploitant n'est pas opposé à participer financièrement afin de supprimer le bouchon du réseau d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour éviter que s'accumulent dans le réseau pluvial des matières solides provenant de son activité de traitement d'huiles alimentaires, et susceptibles, à terme, d'obstruer ce réseau ou d'entraver le bon écoulement de ses eaux.

Par ailleurs, l'exploitant est invité à prendre contact avec le maire de la commune afin trouver et mettre en œuvre une solution permettant de rétablir le bon écoulement des eaux dans le réseau pluvial de la commune. Les matières solides accumulées obstruant le réseau devront être collectées et envoyées en filière de traitement de déchets adéquate.

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du respect de la valeur limite des effluents qu'il rejette (cf. article 5.7 de l'arrêté ministériel).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois